

TITRE DE LA POLITIQUE :	POLITIQUE DE LA FORÊT DE LA LECTURE SUR LA SÉLECTION DU MATÉRIEL
DATE D'APPROBATION :	15 NOVEMBRE 2017 PAR LES PRÉSIDENTS DES COMITÉS DE SÉLECTION DE LA FORÊT DE LA LECTURE 15 DÉCEMBRE 2017 PAR LE CONSEIL DE L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES DE L'ONTARIO *Mis à jour en juillet 2019

INTRODUCTION

La Forêt de la lecture est le plus vaste programme de lecture récréative du Canada, avec plus de 250 000 lecteurs participants chaque année.

Le conseil d'administration de l'Association des bibliothèques de l'Ontario (ABO) est heureux de proposer cette initiative de lecture, dont les objectifs consistent à :

- encourager les enfants, les adolescents et les adultes de l'Ontario à lire pour le plaisir;
- favoriser la reconnaissance des auteurs canadiens et des livres canadiens;
- contribuer à la stabilité financière du milieu canadien de l'édition;
- fournir au personnel des bibliothèques scolaires et publiques un outil servant à améliorer la littératie dans les écoles et les bibliothèques;
- répondre aux intérêts et aux besoins communautaires.

La Forêt de la lecture est conçue pour susciter l'intérêt des lecteurs et les encourager à développer l'amour de la lecture toute la vie durant.

Elle propose neuf programmes de lecture pour enfants et jeunes adultes, conçus pour plusieurs groupes d'âge :

Titre du programme	Niveau scolaire	Type de livre
Prix Blue Spruce	Prématornelle-2 ^e année	Livres d'images

Prix Silver Birch Express	3 ^e -6 ^e année	Fiction/non-fiction
Prix Silver Birch Fiction	4 ^e -6 ^e année	Fiction
Prix Yellow Cedar	4 ^e -8 ^e année	Non-fiction
Prix Red Maple	7 ^e -8 ^e année	Fiction
Prix White Pine	9 ^e -12 ^e année	Fiction
Prix Peuplier	Varié	Livres d'images
Prix Mélèze	Varié	Minioromans ou albums avancés pour enfants
Prix Tamarac	Varié	Minioromans

OBJECTIF

Les listes de la Forêt de la lecture peuvent contenir des œuvres jugées difficiles ou controversées par les parents, le personnel des bibliothèques scolaires et publiques et les lecteurs. La présente politique met en contexte la position de l'ABO en matière de sélection de livres dans le cadre de la Forêt de la lecture.

DÉFINITIONS

Censure : La censure est le retrait, la suppression ou la circulation restreinte d'images, d'idées ou d'informations littéraires, artistiques ou éducatives au motif qu'elles sont moralement ou autrement inacceptables.

L'auteur d'une sélection cherche des raisons d'inclure du matériel dans la collection; le censeur cherche des raisons d'en exclure. Il incombe au personnel de l'école et de la bibliothèque d'offrir une collection diversifiée, équilibrée et de grande qualité représentant tous les points de vue sur des questions controversées¹.

Liberté d'expression : Au Canada, l'article 2 (b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* protège « la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ». Veuillez consulter la

¹ Adapté de : American Association of School Librarians : http://www.ala.org/aasl/sites/ala.org.aasl/files/content/aaslissues/intellectual_freedom_brochure0212.pdf

[Déclaration sur la liberté individuelle et les bibliothèques de l'Association des bibliothèques de l'Ontario.](#)

ÉNONCÉS DE POLITIQUE

L'ABO appuie le droit d'une famille de décider si un livre convient ou non à son enfant.

L'ABO affirme que la liberté intellectuelle requiert la liberté d'examiner d'autres idées et interprétations de la vie que celles actuellement approuvées par la communauté locale ou par la société en général, y compris les idées et interprétations qui peuvent être non conventionnelles ou impopulaires.

L'ABO insiste sur l'importance de promouvoir une société qui tolère la liberté d'expression et la possibilité d'explorer des sujets difficiles, voire choquants sur le plan personnel.

PROCÉDURE

Le comité de sélection de la Forêt de la lecture se compose de membres du personnel des bibliothèques scolaires et publiques. Ces personnes sont des experts dans le choix de livres qui intéressent et interpellent les jeunes lecteurs. Bien qu'il n'y ait pas de sélection délibérée de documents controversés, un livre répondant aux critères de sélection ne sera pas mis de côté s'il est également susceptible de susciter la controverse. Peu de grandes œuvres canadiennes seraient choisies si tel était le cas.

CRITÈRES DE SÉLECTION POUR LA FORÊT DE LA LECTURE

Les critères suivants sont présentés par ordre d'importance :

1. **Qualité littéraire** dans le cas des ouvrages de **fiction**
 - structure
 - richesse du langage
 - talent de l'écrivain
 - rythme
2. **Qualité de la présentation pour la non-fiction**, y compris, mais sans s'y limiter :
 - attrait et pertinence de la présentation
 - clarté
 - mise en pages
 - format
3. **Attrait pour le public**
 - adéquation au groupe d'âge
 - une gamme de lisibilité
 - la variété des thèmes et du contenu du programme visé par la sélection
4. **Exactitude et pertinence**
5. **Équilibre dans la liste finale**
 - identité de genre des protagonistes
 - diversité de genre et diversité culturelle de l'intérêt pour le sujet

- paramètres géographiques, par exemple, régions rurales, urbaines et pancanadiennes
 - variété des genres
6. Le lien avec le programme d'études ne fait pas partie des objectifs des programmes de lecture

ÉLÉMENTS À PRENDRE À CONSIDÉRATION

- Nous vivons dans une société où les gens sont libres de s'opposer à des livres et à des opinions, et de défendre leur droit à la liberté intellectuelle. L'élimination ou l'interdiction d'un livre constitue de la censure et transmet un message destructeur à la jeunesse.
- Une œuvre de fiction n'est généralement pas un exercice impartial ou équilibré – elle offre des opinions et des points de vue qui interpellent le lecteur.
- Une œuvre difficile ou controversée offre à l'enfant l'occasion de poser des questions et d'apprendre. La Forêt de la lecture est surtout proposée dans les écoles de l'ensemble de l'Ontario, ce qui permet aux enfants de débattre, de s'informer et d'exprimer leur opinion dans un cadre propice à l'apprentissage.
- La Forêt de la lecture est un programme de lecture volontaire. Les enfants qui participent au processus de vote doivent lire 5 des 10 livres de la catégorie choisie. Dans le cas des livres illustrés, les lecteurs doivent avoir lu ou s'être fait lire les 10 livres. Si un enfant ou un parent n'est pas d'accord avec le contenu du livre, il n'est pas obligé de le lire.
- La bibliothèque devrait être un lieu qui permet l'exploration en toute sécurité d'idées « dangereuses ».

ÉNONCÉ DE L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES DE L'ONTARIO SUR LES DROITS INTELLECTUELS DE LA PERSONNE**

Dans l'affirmation de son engagement à l'égard des droits fondamentaux à la liberté intellectuelle, à la liberté de lire et à la liberté de presse, établis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'Association des bibliothèques de l'Ontario déclare son soutien aux énoncés suivants :

1. La prestation de services de bibliothèque au public se fonde sur le droit du citoyen, protégé par la loi, de juger lui-même des questions de politiques, de religion et de moralité.
2. La liberté intellectuelle requiert la liberté d'examiner des idées et des façons de voir la vie autres que celles qui sont généralement admises dans la collectivité locale ou dans la société dans son ensemble, y compris les idées et les interprétations qui peuvent sembler marginales ou impopulaires.
3. La liberté d'expression comprend celle, pour un créateur, de décrire les aspects horribles, bouleversants et non édifiants de la vie.

4. La liberté de lire, d'entendre et de voir est essentielle à la libre circulation des idées et des opinions, condition nécessaire au bien-être et au développement d'une société libre.
5. Les bibliothèques ont la responsabilité de soutenir le droit à la liberté intellectuelle et de l'appuyer uniformément dans leur sélection des livres, périodiques, films, enregistrements et autres documents, et dans l'accès aux autres sources d'information électroniques, y compris Internet, qu'elles offrent au public.
6. Les bibliothèques doivent donc, pour respecter leurs obligations de service au public, s'opposer aux personnes ou aux groupes qui tenteraient d'éliminer ou de restreindre l'accès à l'information et la liberté de lire, d'entendre et de voir en demandant qu'on retire des sources d'information, quel qu'en soit le format, ou qu'on limite l'accès à celles-ci.
7. Il est également de la responsabilité des bibliothèques à l'égard du public de veiller à ce que la sélection des documents ne soit pas influencée indûment par les opinions personnelles des personnes qui l'effectuent, et à ce qu'elle se fonde plutôt sur l'application de normes généralement admises d'exactitude, de style et de présentation.

**Approuvé par les membres de l'ABO lors de la 96^e assemblée générale annuelle, 1998.

DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÈQUES

« La Fédération canadienne des associations de bibliothèques reconnaît et estime la *Charte canadienne des droits et libertés* dans son rôle de garant des libertés fondamentales au Canada, comme la liberté de conscience et de religion; la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression; la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

La Fédération canadienne des associations de bibliothèques soutient les principes universels de la liberté intellectuelle énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* en plus d'en faire la promotion. Ces principes incluent la liberté d'opinion, la liberté de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, sans considération de frontières.

Selon ces principes, la Fédération canadienne des associations de bibliothèques déclare que toute personne au Canada a le droit fondamental, sous réserve de la Constitution et de la loi, d'accéder à un large éventail de connaissances, de créativité, d'idées et d'opinion, ainsi que de formuler ses pensées et de les exprimer en public. Seuls les tribunaux peuvent restreindre les droits à la libre expression au Canada. »

**Historique d'approbation : approuvé le 27 juin 1974, le 17 novembre 1983, le 18 novembre 1985 et le 17 septembre 2015

<http://cfla-fcab.ca/fr/lignes-directrices-et-exposes-de-position/declaration-sur-la-liberte-intellectuelle-et-les-bibliotheques/>